



ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N° 18/2024

Portant réglementation d'emplacements de stationnement réservés à l'ordre des médecins face au n°2 de la rue du Maréchal Foch

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2222-2, L.2212-1 et 2 à L. 2213-4 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10, R417-11 et R.325-1 à 3 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules appartenant aux professionnels de santé dans l'exercice de leur fonction, il est indispensable de leur réserver en priorité un nombre de places de stationnement au sein de la Maison de la Santé.

A R R E T E

ARTICLE 1

L'emplacement désigné dans l'article 2 du présent arrêté est réservé exclusivement aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de l'ordre des médecins. Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise. Elle doit également comporter le numéro d'inscription du praticien à l'ordre des médecins et le caducée doit être apparent.

ARTICLE 2

Cet emplacement réservé se situe en face du n° 2 de la rue du Maréchal Foch.

ARTICLE 3

L'arrêt ou le stationnement sur cet emplacement de tout véhicule (sauf pour les véhicules disposant sur leur tableau de bord et de façon visible la carte de l'ordre des médecins) est interdit, sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation réglementaire et l'entretien de cet emplacement incombent à la commune.

ARTICLE 4

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation et du stationnement sont chargées de l'exécution du présent arrêtés.

ARTICLE 5

L'ampliation sera adressée à :

- Mme le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
 - M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
 - Mme la Chef de la Police Municipale d'Obernai
-

Fait à Krautergersheim, le 28 mars 2024

Le Maire, René HOELT

